

VD_FINDINFO PC 21/13 - 10/2014 vom 6. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_21_13_-_10_2014

FR: VD_FINDINFO PC 21/13 - 10/2014 du 6 août 2014

IT: VD_FINDINFO PC 21/13 - 10/2014 del 6 agosto 2014

Regeste

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI, OPC-AVS/AI, FRAIS ACCESSOIRES, BASE DE CALCUL, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE | 8 Cst., 10 LPC, 16a OPC-AVS/AI, 16b OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 6

août 2014 _____ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique
Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : G. _____, à Yvorne,
recourant, représenté par Me Kathrin Gruber, avocate à Vevey, et Caisse cantonale
vaudoise de compensation AVS, à Clarens, intimée. _____ Art.

E. 8

Avenant au contrat de location Entrée : Le 01 décembre 2011” Par décision du 18 novembre 2013, la Caisse a révisé le montant des prestations complémentaires (PC) de l'assuré à 1'195 fr. par mois dès le 1 er décembre 2013. Le plan de calcul relatif à la prestation en question était le suivant : A) FORTUNE - fortune mobilière : (y compris biens dessaisis) 80200.- - immeubles : valeur fiscale : Fr. - immeubles : valeur vénale : - déduction des dettes hypothécaires : - autres dettes - déduction légale de Fr. ./ 60000.- FORTUNE NETTE 20200.- B) REVENUS - imputation de la fortune nette : 1/10 de 20200.- - revenu d'une activité lucrative Fr. moins déduction légale de Fr. , pris au 2/3 - rentes AVS/AI - autres rentes - rendement de la fortune mobilière 12.-/immobilière 0.- - autres revenus C) DEDUCTIONS - entretien forfaitaire : couverture des besoins vitaux - loyer annuel net : Fr. 2794.- plus Fr. 840.- de charges forfaitaires mais au maximum Fr. 15000.- - frais de séjour dans un home : Fr. par jour, soit par année : - dépenses personnelles - cotisations AVS/AI/APG - primes d'assurances de capitaux (vie, accidents, invalidité) - intérêts hypothécaires et frais d'entretien d'immeubles - autres déductions TOTAL DES DEDUCTIONS (C) TOTAL DES REVENUS (B) REVENUS 2020.- 15840.-

E. 12

140.- 17012.- DEDUCTIONS 28815.- 4921.- 33736.- D) CALCUL DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE C-B : 33736 - 17012 = 16724 par année 16724,00 par mois 1393,00 5. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, la décision sur opposition rendue le 5 décembre 2013 étant réformée en ce sens que le montant des prestations complémentaires (PC) mensuelles du recourant est de 1'302 fr. (mille trois cent deux francs) pour la période du 1 er décembre 2013 au 31 décembre 2013 et, de 1'393 fr. (mille trois cent nonante-trois francs) dès le 1 er janvier 2014. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant

qui obtient partiellement gain de cause avec le concours des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts, peut prétendre une indemnité à la charge de l'intimée qu'il y a lieu de fixer à 1'000 fr. à titre de dépens réduits (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours déposé le 13 décembre 2013 par G._____ est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 5 décembre 2013 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est réformée en ce sens que le montant des prestations complémentaires (PC) mensuelles de G._____ est de 1'302 fr. (mille trois cent deux francs) pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 31 décembre 2013 et, de 1'393 fr. (mille trois cent nonante-trois francs) dès le 1^{er} janvier 2014. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à G._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens réduits. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Kathrin Gruber (pour G._____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.